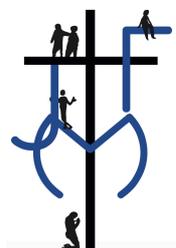
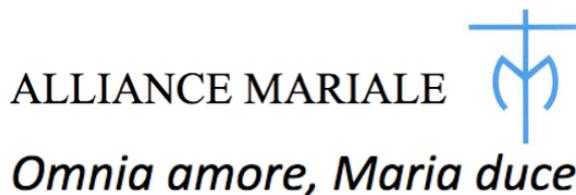


FAMILLE MARIANISTE DE FRANCE



FACE AUX SITUATIONS D'ABUS SEXUELS Prévention et actions

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Normes en vigueur.....	3
3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables	7
4. Accueil des premières informations d'abus.....	10
5. Procédure pour le traitement des plaintes contre un religieux ou une religieuse marianiste.....	12
6. Formation	14
7. Publication.....	14
8. Révision	15

1. Introduction

L'ensemble des structures marianistes de France¹ s'engage à lutter contre toute forme d'abus sexuel ou de maltraitance physique, en particulier sur mineurs² ou adultes vulnérables³.

Pour cela, ces structures adhèrent totalement à la législation française et au droit canonique, ainsi qu'aux décisions des évêques et du Saint-Siège. Elles rappellent l'importance de connaître le document de la conférence des évêques de France, *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*, actualisé par la déclaration du Conseil permanent du 12 avril 2016⁴. Elles recommandent le recours régulier au site créé par la Conférence des Évêques de France pour se repérer et agir face à la pédophilie⁵. Le Pape François encourage l'ensemble des structures marianistes de France dans leur engagement⁶.

L'Église invite l'ensemble des structures marianistes de France à :

(i) formuler des directives qui décrivent la conduite correcte, éthique et professionnelle de tous, qu'ils soient religieux (ses) ou laïcs ;

(ii) participer à des programmes d'éducation et de formation continue, qui transmettent des façons respectueuses de se comporter avec autrui, identifier les comportements inappropriés et expliquer comment faire face aux institutions et aux personnes commettant des abus ;

(iii) formuler des protocoles qui donnent une réponse adéquate devant toute accusation d'abus sexuel. Ils ajoutent qu'il ne s'agit pas seulement de prévenir les abus sexuels, mais aussi des comportements tels que les intimidations, les punitions corporelles, la maltraitance physique et le harcèlement psychologique.

L'objectif de ce document d'orientation est de donner suite aux demandes formulées par l'Église. Il traite des relations avec les mineurs et avec les adultes vulnérables et concerne tous les membres des structures Marianistes de France.

Ce document :

- rappelle les normes en vigueur (point 2) ;
- énumère les règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables (point 3) ;
- et la manière d'accueillir les premières informations d'abus (point 4) ;

Ces points 2, 3 et 4 concernent tous les membres des structures Marianistes de France en tenant compte des spécificités des différents états de vie.

- présente les instances et procédures de traitement des plaintes (point 5) ;

Ce point 5 concerne principalement les deux Instituts religieux.

- traite enfin de la formation ainsi que de la communication et de la révision du présent document (points 6 à 8).

¹ Communautés Laïques Marianistes (CLM), Jeunes de la Famille Marianiste (JFM), Alliance Mariale (AM), Filles de Marie Immaculée (FMI), Société de Marie (SM), collaborateurs laïcs salariés ou bénévoles.

² Les personnes qui n'ont pas 18 ans accomplis.

³ Cf. point 2.1.3.

⁴ Conférence des Évêques de France, *Lutter contre la pédophilie*, 3^e éd., Bayard-Cerf-Mame, 2017, 80 p.

⁵ <https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>.

⁶ Lettre du Pape François aux Présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique concernant la Commission Pontificale pour la protection des mineurs (2 février 2015).

2. Normes en vigueur

2.1. Loi française

2.1.1. Les délits et crimes sexuels dans la loi française

En droit français, les termes de pédophilie et d'éphébophilie⁷ n'apparaissent pas dans les codes ni règlements du droit et de la justice. La loi interdit et condamne :

- L'infraction sexuelle sans contrainte (délit⁸) :
 - La corruption de mineur : chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur... (ex. faire regarder des films pornographiques...).
 - L'atteinte sexuelle sur mineur : toute forme de relations sexuelles - incluant les caresses à connotations sexuelles - consenties entre un majeur et un mineur âgé de moins de quinze ans, même si ce dernier apparaît clairement consentant et même s'il ne lui est offert aucune rémunération ou aucun cadeau.
 - Toute forme de relation sexuelle avec un mineur âgé de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par toute personne ayant autorité sur la victime, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- L'exhibition sexuelle (délit) : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public »⁹.
- Le harcèlement (délit) : « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle »¹⁰.
- L'agression sexuelle (délit) : « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »¹¹. Le jeune âge de la victime peut être un élément d'appréciation permettant de déduire son absence de consentement.
- Le viol (crime jugé par la Cour d'assises) : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (i.e. anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...) »¹².
- Les infractions liées à internet (délits) :
 - la consultation renouvelée (habituelle) d'un service de communication au public mettant à disposition des images pédopornographiques, lors même que le mis en cause n'a pas téléchargé les images visionnées¹³ ;
 - la détention d'images à caractère pornographique représentant un mineur¹⁴ ;

⁷ La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance. L'éphébophilie désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans).

⁸ Les délits sont jugés par le Tribunal correctionnel.

⁹ L'exhibition sexuelle est punie de un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. Cf. Article 222-32 du code pénal.

¹⁰Le harcèlement est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur ou par une personne ayant autorité. Cf. Article 222-23 du code pénal.

¹¹ Cf. Article 222-22, alinéa 1 du code pénal.

¹² Cf. Article 222-23 du code pénal.

¹³ Cf. article 227-23, alinéa 4 du code pénal.

¹⁴ La simple détention d'une image ou d'une représentation de mineur présentant un caractère pornographique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

- La prise d'images à caractère pornographique représentant un mineur – que ce soit en vue de les diffuser, de les fixer, de les enregistrer, ou de les transmettre¹⁵ ;
- le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans¹⁶ en utilisant un moyen de communication électronique, même si la proposition n'est pas suivie d'une rencontre.

2.1.2. Personne ayant autorité

Dans le domaine des délits et crimes de nature sexuelle, le fait que l'auteur soit une « personne ayant autorité » est très généralement une circonstance aggravante. À côté de l'autorité légale (père, mère, tuteur), il existe une autorité de fait (personne ayant la garde d'enfant, chargé de l'aide aux devoirs...), et une autorité qui résulte des fonctions (professeur, instituteur, éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de colonie de vacances, responsables et animateurs de camps, responsable catéchétique, personne assurant des fonctions d'accompagnement spirituel, ...).

2.1.3. Adulte vulnérable

Dans le domaine des abus sexuels, les adultes vulnérables (personnes handicapées mentales ou en état de faiblesse, ...) sont en quelque sorte assimilés à des mineurs en ce sens qu'ils n'ont pas, comme eux, la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractères sexuels provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.

2.1.4. Autres interdits légaux

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit :

- d'administrer des punitions physiques ;
- de proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;
- de procurer de la drogue ;
- de mettre à la disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

2.1.5. L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives

L'article 434-1 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives¹⁷.

L'article 434-3 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse », d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Un signalement qui concerne un mineur en danger se fait :

- soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République au tribunal de grande instance concerné ;

¹⁵ Prise d'image punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 €.

¹⁶ En droit, un 'mineur de 15 ans' a moins de 15 ans, donc au plus 14 ans révolus.

¹⁷ S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de non dénonciation est également constitué, en cas d'atteinte sexuelle (et évidemment d'agression ou de viol) quand la victime a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité.

- soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placée sous l'autorité du président du conseil départemental qui a vocation à centraliser le recueil de ces informations, afin que les services du conseil départemental puissent ensuite évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

2.1.6. Le secret professionnel

Le secret professionnel n'est pas opposable à cette obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineurs. En effet, dans les cas évoqués ci-dessus, la loi a dispensé les professionnels (médecins, avocats, responsables des cultes) du secret professionnel.

Cependant la jurisprudence a défini les contours de ce secret en reconnaissant le secret professionnel dans le cas d'une confiance faite spontanément et directement par l'auteur des faits à une personne en sa qualité de ministre du culte, supérieur religieux ou évêque, que ce soit en confession ou non. Mais si celle-ci a été informée par une tierce personne, elle ne pourra pas opposer à la justice le secret professionnel pour justifier une non-dénonciation. De même, en cas d'aveu non spontané ou de fait appris dans le cadre d'une enquête canonique, l'obligation de dénonciation l'emporte¹⁸.

Le secret professionnel « ne peut être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité »¹⁹.

Dans le cas de la confiance d'un sujet ayant commis un abus, le supérieur religieux ou l'évêque peut ne pas informer lui-même les autorités judiciaires ou administratives au nom du secret professionnel mais a l'obligation morale :

- de mettre le coupable hors d'état de nuire aux enfants en particulier en l'éloignant des mineurs et en lui interdisant tout contact avec eux – c'est aussi un devoir légal ;
- de le convaincre de recevoir les soins nécessaires ;
- en cas de crime ou de délit sexuel, d'inviter, éventuellement avec insistance, le sujet à se dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives.

2.2. Droit de l'Église concernant les membres des Instituts religieux

2.2.1. Textes de référence principaux

Deux dispositions du Code de Droit Canonique de 1983 traitent des abus sexuels. En cas de tels délits commis par violence ou avec menace ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de dix-huit ans²⁰ :

- le membre d'un institut religieux doit en être renvoyé, « à moins que le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la

¹⁸ Cf. *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, p. 41. Cf. aussi la circulaire du Ministère de la justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Initialement le canon C1395-2 précisait qu'il s'agissait de mineurs de moins de 16 ans. Le Pape Jean-Paul II, par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 a promulgué les *Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi (De gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei)* précisant qu'il s'agissait désormais de mineurs de moins de 18 ans. Il faut aussi rappeler qu'est aussi assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison.

justice et à la réparation du scandale »²¹. Ce canon s'applique à toutes les religieuses et tous les religieux, clercs²² ou non ;

- le clerc « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical »²³.

Les Normes De *gravioribus delictis*, révisées par le pape Benoît XVI le 21 mai 2010, ont modifié la législation canonique relative à certains délits plus graves, comme l'abus sexuel de mineurs. Elles concernent seulement les clercs. Elles stipulent²⁴ que :

- le jugement des cas suivants est réservé à la Congrégation pour la doctrine de la Foi :
 - §1 abus sexuels sur mineur ou sur « une personne qui jouit d'un usage imparfait de la raison »,
 - §2 « acquisition, détention ou divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé » ;
- « le clerc qui accomplit le délit dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition »²⁵ ;
- « restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription au cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans. » Pour le délit dont il s'agit au §1 ci-dessus, « la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans »²⁶.

2.2.2. Procédure

Dès qu'une accusation d'abus sexuel est signalée, le ou la Supérieur(e) Majeur(e) de l'Unité prendra les moyens de vérifier la crédibilité de l'information reçue. En cas d'information crédible d'abus, le ou la Supérieur(e) Majeur(e) :

- prendra immédiatement des mesures provisoires concernant l'accusé (voir point 6.1.) ; ces mesures ne sont pas des peines, mais relèvent du « gouvernement prudent » ;
- enverra un dossier au (à la) Supérieur(e) Général(e) incluant :
 - un récapitulatif des faits, en prêtant attention à la chronologie (dates des faits, âge de la victime lors des faits) et à la qualification des actes commis ;
 - une description des mesures prises dans le cadre du « gouvernement prudent » ;
 - ses propres recommandations quant à l'avenir.

Note : dans certains cas particulièrement complexes, il peut arriver qu'il soit nécessaire d'attendre la décision finale des tribunaux ; en de tels cas, le ou la Supérieur(e) Majeur(e) ajoutera au récapitulatif des faits le texte du jugement prononcé par les tribunaux (qualification des faits, condamnation prononcée).

Après examen du dossier, le ou la Supérieur(e) Général(e) transmettra ses instructions au ou à la Supérieur(e) Majeur(e) de l'Unité ; il transmettra également le dossier, avec son propre avis, à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ; le ou la Supérieur(e) Général(e) communiquera par la suite au ou à la Supérieur(e) Majeur(e) la décision prise par la

²¹ Cf. Can. 695 §1.

²² Dans l'Église, les clercs sont les ministres ordonnés (diacres, prêtres ou évêques) à la différence des laïcs.

²³ Cf. Can 1395 §2.

²⁴ Cf. http://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html.

²⁵ Cf. Normes De *gravioribus delictis*, article 6.

²⁶ Cf. Normes De *gravioribus delictis*, article 7.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur les suites à donner, sur le plan canonique, à ce dossier.

2.3. Secret du sacrement du pardon et repères pour le confesseur marianiste

L'Église catholique considère que pour le confesseur, dans le cadre du sacrement du pardon, l'obligation du secret s'impose. En revanche, un prêtre marianiste, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants :

a) S'il entend l'auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attachera à :

- faire prendre conscience au pénitent de la gravité des actes commis ;
- faire obligation au pénitent de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et ce dans les plus brefs délais, de manière à ce que tout risque d'atteinte aux enfants soit écarté ;
- convaincre le pénitent religieux, séminariste ou prêtre, de faire connaître ses actes à ses supérieurs religieux sans délai pour que ceux-ci l'éloignent des enfants ;
- convaincre le pénitent de se faire soigner.

L'absolution dans ce cas est normalement conditionnée par l'acceptation sincère du pénitent de respecter les exigences ci-dessus, et en particulier l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques. Il sera clairement expliqué au pénitent que « l'absolution est sous condition ». Au cas où le confesseur aurait des doutes sur la ferme volonté du pénitent de se dénoncer, il peut différer l'absolution au moment où la condition de dénonciation sera réalisée. Il ne paraît pouvoir en être autrement que *in articulo mortis*.

b) S'il entend un pénitent-victime, il s'attachera à :

- lui exprimer l'horreur que lui inspirent les actes commis ;
- l'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants ;
- l'inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délit ou du crime ;
- lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place dans les diocèses ou dans d'autres instances adaptées.

c) S'il entend un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attachera à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes.

N.B. : on rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables

« Les éducateurs ont à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et leurs limites dans leurs rapports avec les enfants et les jeunes »²⁷.

²⁷ *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, p. 10. Voir à ce propos les pages 10-13.

Les règles de comportement ci-dessous sont prioritairement déployées à travers ce que la tradition nomme les mesures de prudence, même si elles ne se résument pas à elles seules. Ne seront pas évoquées dans ce document par exemple les règles à suivre lors du recrutement et bien d'autres éléments qui concourent à la prévention.

Les mesures de prudence visent à éviter toute atteinte aux enfants comme toutes les fausses accusations qui pourraient survenir. Nul n'est habilité à s'y soustraire. Elles concernent tous les laïcs et les religieux et religieuses marianistes en contact avec les jeunes et les adultes vulnérables. Le rappel des points ci-dessous ne devrait pas être nécessaire, mais tant l'affaiblissement des repères que l'évolution des mentalités le justifient.

3.1. Comportements souhaités

Le laïc ou le religieux ou la religieuse marianiste, qui est en relation avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables est tenu :

- de les traiter avec respect et de les reconnaître comme personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres, d'être attentifs à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent ;
- d'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles ;
- de leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif ;
- de veiller à ce que soient respectés leurs droits ;
- de favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes ;
- de leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes ;
- d'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations ;
- d'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable dans ses bras), peuvent être interprétés différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée, ou des tiers ;
- d'éviter des situations où l'on s'isole avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins. Par exemple, éviter de se déplacer seul en voiture avec un mineur sans la présence d'un autre adulte. Le déplacement avec des mineurs en voiture suppose l'autorisation des parents ou tuteurs.

3.2. Exemples de comportements interdits

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres comportements, non repris ici, pourraient donc s'avérer également répréhensibles. Ce qui est prioritaire, c'est d'avoir un comportement respectueux comme décrit ci-dessus.

- être sous l'influence de l'alcool (ou de la drogue) ou les consommer en présence de mineurs/personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer ;
- tenir des conversations à orientation sexuelle - aussi par les moyens de communication électroniques - avec des mineurs/personnes vulnérables, en dehors des cadres officiels

d'éducation sexuelle. Il est tout aussi interdit de s'entretenir avec les mineurs/personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelles ;

- être nu, notamment pour changer d'habits ou pour se laver, en présence de mineurs/personnes vulnérables ou être présent quand des mineurs/personnes vulnérables sont nues, notamment pour se changer ou prendre une douche ;
- mettre à la disposition des mineurs/personnes vulnérables des matériaux imprimés ou électronique à contenu pornographique ou érotique ;
- passer la nuit avec des mineurs/personnes vulnérables dans la même pièce²⁸. Cela ne concerne pas seulement les locaux dans des immeubles (lieux de vie des communautés religieuses, maisons d'accueil, appartements privés ou hôtels) mais aussi les 'espaces' comme tentes, autos, bateaux, caravanes, camping-cars, etc. Il est également interdit de dormir dans le même lit, sac de couchage, etc., avec des mineurs/personnes vulnérables ;
- rencontrer des mineurs/personnes vulnérables seul à seul dans un endroit isolé ou dans un espace dont la porte n'est pas vitrée ou dont la porte ne peut pas rester ouverte, ou dans un local où il y a un lit. Les religieux et religieuses, comme les éducateurs et éducatrices logés dans les établissements, ne recevront pas dans leur chambre les mineurs. Il convient pour les religieux et religieuses d'étendre cette mesure de prudence aux adultes reçus individuellement ;
- avoir des contacts sexuels avec des mineurs/personnes vulnérables. Par 'contact sexuel', on entend tout attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d'une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels de l'un des deux partenaires. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements ;
- susciter ou permettre à un mineur/personne vulnérable de prendre part à une activité sexuelle ;
- détenir et montrer des documents orientés ou moralement inappropriés, notamment regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur/personne vulnérable. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d'ordinateur ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur/personne vulnérable dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs /personnes vulnérables nus ;
- prendre des sanctions corporelles à l'égard des mineurs/personnes vulnérables ou exercer toute forme de violence, quelle qu'elle soit.

3.3. Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire

Face aux abus sexuels ou à la violence physique ou psychologique subie, les enfants et les adolescents s'enferment souvent dans le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les adultes ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations, ...).

Or le mutisme est mortifère pour les enfants ; il favorise aussi la pérennité des faits graves. Seule la parole peut permettre un chemin de guérison et agir comme moyen de

²⁸ Dans le cas de recours à une grande salle, on installera au minimum des zones indépendantes séparées (mineurs d'un côté, adultes de l'autre ; garçons et filles séparés ; ...).

dissuasion des adultes pervers ou violents. À ce titre, elle est un moyen de prévention nécessaire.

Il conviendra donc que chaque établissement scolaire adapte les règlements intérieurs remis aux élèves pour que la parole soit favorisée et, qu'en cas de problème ou d'étonnement face à ce qu'ils ont pu voir ou entendre, les élèves se sentent libres d'interpeller un adulte en qui ils ont confiance.

4. Accueil des premières informations d'abus²⁹

4.1. En cas de bruits ou de rumeurs

En cas de bruits ou de rumeurs, à l'intérieur de toute structure marianiste, c'est la responsabilité de tout un chacun de faire connaître sans délai les bruits ou les informations reçues aux responsables de la personne concernée.

Il appartient aux responsables, avec toute la prudence et délicatesse nécessaires, de recueillir les premières informations.

Si la personne porteuse d'informations accepte d'être identifiée, ses dires apparaîtront généralement plus crédibles.

4.2. En cas de révélations sur des faits récents

Si un enfant (ou ses parents, ou des enfants) ou un adulte vulnérable se présente comme victime ou si un tiers crédible se présente, détenteur d'informations conduisant à « des soupçons suffisants » d'abus, il doit être écouté avec la plus grande attention et délicatesse. La gravité des faits évoqués ne doit en aucune manière être minimisée.

La ou les victimes supposées (ou leurs parents si elles sont encore mineures) doivent être invitées à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative. Après avoir pris le temps d'écouter et de s'informer sur les faits, si l'on a des raisons de douter de leur véracité, on devra cependant rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

Après avoir vérifié le sérieux des informations reçues, la personne qui a reçu la révélation des faits devra rendre compte à son responsable du problème auquel il fait face. Si la personne incriminée est séminariste ou prêtre diocésain, on informera son évêque, si c'est un religieux ou une religieuse, on informera le ou la Supérieur(e) majeur(e) concerné(e), si c'est un laïc travaillant dans un établissement scolaire, l'autorité de tutelle. Dans tous les cas, on veillera à informer l'évêque du lieu.

Toute suspicion suffisante d'abus sexuel doit faire l'objet d'un signalement sans délai à l'autorité judiciaire. En effet, en aucun cas, il ne revient aux instances religieuses ou pédagogiques de procéder à des enquêtes qui relèvent des instances judiciaires. Les responsables religieux ou institutionnels répondent aux demandes qui leur sont faites, de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé, pour mieux respecter les démarches qui s'imposent conformément à la loi.

Le point 5 de cette note présente la procédure à suivre par les Unités marianistes concernées pour le traitement de la plainte et les mesures de protection.

²⁹ Pour les repères généraux, on se référera utilement au site de l'Église de France : luttercontrelapedophilie.catholique.fr.

4.3. En cas de révélations sur des faits anciens

Des problèmes sérieux ou graves ont pu, dans un passé éloigné, survenir impliquant des religieux ou des laïcs dans le cadre d'institutions dont les Frères ou Sœurs marianistes avaient ou ont la tutelle. Des faits anciens d'abus peuvent ainsi remonter à la surface. Les victimes voient réapparaître des souvenirs enfouis ou tus et demandent que toute la vérité soit faite.

En pratique, deux types de situation sont à distinguer :

- le religieux, la religieuse ou le laïc mis en cause est vivant, mais la période ancienne indiquée par la victime où se sont déroulés les abus semble montrer qu'il y a prescription juridique³⁰. La question du signalement à la justice demeure d'actualité, la décision de prescription relevant de l'autorité du juge. Se reporter aux points 4.2 et 6 ;
- le religieux, la religieuse ou le laïc mis en cause est décédé. Dans ce cas-là, la mort met fin à toute possibilité d'action en justice.

Dans les situations où la justice ne peut plus opérer, il sera nécessaire de recevoir la ou les victimes et d'opérer des investigations pour, notamment, entendre les témoins et étudier les archives. Tout cela se fera en collaboration entre le ou la Supérieur(e) majeur(e) et les autres instances impliquées (institution, association responsable, conseil d'administration, association de parents ou d'anciens élèves éventuellement).

Cette démarche vise à libérer la parole pour que la vérité puisse se faire, condition nécessaire pour un soulagement des victimes ; elle pourra permettre aussi d'ajouter d'éventuelles dispositions supplémentaires pour une meilleure prévention.

4.4. Repères pour les communautés marianistes

À l'intérieur d'une communauté marianiste (communautés religieuses, CLM, groupe de l'AM, JFM), étant évidemment sauf le principe du secret du sacrement du pardon et le secret professionnel du supérieur religieux et du père spirituel, dans les étroites conditions rappelées ci-dessus (cf. point 2.1.6), le membre d'une communauté qui est informé par une victime ou un tiers d'un comportement délictueux ou criminel d'un laïc, d'un religieux ou d'une religieuse a l'obligation morale de faire connaître sans délai ce qu'il a appris au responsable de la personne concernée et, selon la nécessité légale, de décider avec lui qui des deux alertera l'autorité judiciaire ou administrative.

Si un laïc, un religieux ou une religieuse remarque chez un confrère ou une consœur un comportement violent ou qui est contraire au code de comportement décrit au point 3, et s'il peut pressentir chez ce dernier des comportements violents ou impliquant des attitudes ou des gestes de nature sexuelle inacceptables, il doit en informer le responsable de la personne concernée.

³⁰ Les poursuites sont possibles jusqu'aux 38 ans de la victime (la prescription est de 20 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles ; il en va de même pour les atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans commises par une personne ayant autorité sur la victime.

5. Procédure pour le traitement des plaintes contre un religieux ou une religieuse marianiste

La procédure indiquée ci-dessous concerne le cas d'une plainte adressée contre un religieux ou une religieuse marianiste. Dans le cas d'une plainte visant un laïc, il revient à chaque structure d'adapter cette procédure.

Une fois faite la réception d'une dénonciation visant un religieux ou une religieuse marianiste, le ou la Supérieur(e) majeur(e), après avoir vérifié le sérieux des informations, prendra contact :

- avec un avocat pour accomplir les démarches qui s'imposent conformément à la loi ;
- avec le Conseil Général de l'Institut concerné pour que les démarches qui s'imposent selon les normes canoniques de l'Eglise soient entreprises (cf. point 2.2) ;
- avec l'évêque ou les évêques du ou des lieux concernés pour qu'il(s) soi(en)t informé(s).

5.1. Mesures de protection

Dès la saisine de l'autorité judiciaire et jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée tant au plan civil et pénal qu'au plan canonique, le ou la Supérieur(e) majeur(e) imposera des mesures de protection, telles que :

- interdire au religieux ou à la religieuse concerné(e) d'avoir des contacts avec des mineurs (et personnes vulnérables) et il le suspendra de ses fonctions si son activité le met en contact avec des mineurs (et personnes vulnérables) ;
- interdire au religieux ou à la religieuse d'avoir des contacts avec la victime présumée, même si entretemps elle est devenue majeure, avec sa famille et son entourage direct ;
- interdire au religieux ou à la religieuse de se rendre à l'endroit et dans les environs du lieu où l'abus s'est produit ;
- interdire au religieux ou à la religieuse de communiquer en public (interview, colloque, article dans la presse ou sur internet...) ;
- suspendre le religieux ou la religieuse de toute forme de célébration hors de la communauté marianiste, et si cela peut être objet de scandale, à l'intérieur même de la communauté pour des célébrations ouvertes au public ;
- assigner au religieux ou à la religieuse une autre communauté. Le supérieur de la communauté où le ou la marianiste a vécu et celui de la nouvelle communauté seront informés de l'objet de la plainte et des restrictions imposées par le ou la Supérieur(e) majeur(e) ; ils veilleront à leur application. Avant le déplacement du marianiste dans sa nouvelle communauté, l'évêque du diocèse concerné sera contacté.

Les religieux ou religieuses marianistes seront informés que la non-observance des mesures imposées par le ou la Supérieur(e) majeur(e) pourra mener à une procédure de renvoi de l'Institut auquel ils appartiennent.

Au cas où la plainte s'avère non fondée, le ou la Supérieur(e) majeur(e) annulera toutes les mesures prises à titre préventif.

5.2. Mesures d'aide

Différentes mesures d'aides à l'égard des personnes ou des institutions concernées peuvent s'avérer nécessaires. En particulier :

- selon les cas, on veillera à proposer une aide psychologique aux membres de la structure marianiste concernée (élèves en particulier, mais aussi personnels, autres parents, membres des CLM et des JFM, etc.) ;
- la communauté locale dans laquelle le marianiste inculpé travaillait recevra une aide adaptée pour assumer sa situation ;
- on attend de la part du responsable de la communauté où réside le marianiste concerné ou y est assigné à résidence, qu'il exerce la *cura personalis* à son égard, à moins que le ou la Supérieur(e) majeur(e) n'en décide autrement et désigne un autre marianiste pour cet office.

5.3. En cas de condamnation

En cas de condamnation devant la justice pénale :

- le ou la Supérieur(e) majeur(e) veillera à ce que le ou la marianiste condamné(e) exécute les mesures prises à son égard, notamment le suivi psychologique et judiciaire et la résidence. Il veillera aussi à ce qu'il s'acquitte de ses obligations de réparation ;
- le ou la Supérieur(e) majeur(e) veillera à ce que le ou la marianiste condamné(e) reçoive un soutien adapté durant l'exécution de sa peine ou durant la période probatoire ;
- le ou la Supérieur(e) majeur(e) communiquera au ou à la Supérieur(e) Général(e) les mesures dont il est ici question. Il veillera aussi à la mise en œuvre des mesures canoniques qui auront été décidées au sujet du ou de la marianiste condamné(e) ;
- l'activité future du ou de la marianiste qui a été condamné(e) dépendra des résultats des mesures prises à son égard. Lors de toute nouvelle affectation on accordera la priorité à la protection des mineurs (et personnes vulnérables), à l'évitement du scandale et on respectera les conditions déterminées par le ou la Supérieur(e) majeur(e). Celles-ci comprendront généralement un contact régulier avec le ou la Supérieur(e) majeur(e), les auxiliaires professionnels et les personnes désignées à cette tâche, qui soutiendront la personne concernée et veilleront à sa réhabilitation. Elles seront communiquées au ou à la Supérieur(e) Général(e), après un entretien avec le ou la marianiste ;
- à chaque nouvelle affectation du ou de la marianiste concerné(e), le ou la Supérieur(e) majeur(e) informera le ou la supérieur(e) local(e) de son histoire passée.

5.4. En cas de non-condamnation

En cas de relaxe ou d'acquittement³¹ devant la justice pénale, le ou la Supérieur(e) majeur(e) prendra conseil auprès de personnes compétentes sur ce qu'il convient de faire vis-à-vis des plaignants comme vis-à-vis du ou de la marianiste impliqué(e).

³¹ La relaxe est prononcée par un Tribunal correctionnel qui juge les délits, l'acquittement est prononcé par la Cour d'assises qui juge les crimes.

5.5. *Information, communication*

Il convient de rendre compte aux parents des victimes, s'ils n'en sont pas informés, des faits avérés, des démarches engagées et des mesures prises.

La communication menée à l'initiative de l'Institut religieux concerné s'effectuera dans le respect des victimes et de la présomption d'innocence de la ou des personnes incriminées.

Elle se fera sous le contrôle du Conseil d'Unité et avec l'assistance d'un professionnel du droit ou de tout spécialiste que l'Institut jugera nécessaire de solliciter.

6. Formation

6.1. *Religieux et religieuses marianistes en formation*

La conscientisation aux problèmes des abus sexuels doit commencer dès le début de la formation des religieux et religieuses, non seulement au noviciat, mais aussi au cours des étapes ultérieures de la formation. Il s'agit d'apprendre à associer, dans le travail pastoral, la cordialité et la réserve et à vivre sainement le célibat.

Les formateurs veilleront à demeurer attentifs à tout indice de comportements inappropriés, tout particulièrement lorsqu'ils pourraient conduire à une forme d'abus.

6.2. *Équipes éducatives dans les établissements scolaires*

La Province de France charge la Tutelle des établissements scolaires de veiller à ce que l'ensemble des équipes éducatives soit sensibilisé à la politique de traitement et de prévention des abus sexuels voulue par la Province. Elle demande à chaque établissement de désigner une personne référente en la matière.

Elle rappelle aux établissements l'importance de consulter régulièrement les circulaires et documents d'information élaborés par l'Éducation Nationale en matière de lutte contre la pédophilie, sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/>.

7. Publication

Les responsables marianistes veillent à ce que cette politique de traitement et de prévention des abus sexuels dans toutes leurs structures soit connue via les canaux adaptés. Ce document est accessible sur leurs sites internet.

Pour en garantir une bonne application, ce document est communiqué aux membres de chacune des Unités, aux responsables d'œuvres du Réseau Scolaire Marianiste et aux responsables des Jeunes de la Famille Marianiste ; on favorisera aussi la diffusion d'un résumé qui reprend au moins les Règles de comportement (cf. point 3).

À cet égard, le document de la Conférence Épiscopale, *Lutter contre la pédophilie*, dont la troisième édition révisée a été publiée en janvier 2017 (Bayard-Cerf-Mame), demeure recommandé, ainsi que le site <https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>.

8. Révision

Ce document sera réévalué au minimum tous les cinq ans, et au besoin révisé afin de tenir compte des éventuelles modifications législatives ou réglementaires et de la jurisprudence et afin d'intégrer les connaissances et évolutions récentes ainsi que les expériences réalisées.

Sucy en Brie, le 25 mars 2021